

CONFÉRENCE D'ACTUALITÉ

26 & 27 NOVEMBRE 2019 • PARIS

EFE

BY ABILWAYS

RENDEZ-VOUS D'ACTUALITÉ

LES JOURNÉES DE LA CONSTRUCTION

QUELLE ACTUALITÉ EN MATIÈRE DE
RESPONSABILITÉ CONSTRUCTION ?

MARDI 26 NOVEMBRE 2019

ASSURANCE CONSTRUCTION, GARANTIES :
QUELLES NOUVELLES OBLIGATIONS ?

MERCREDI 27 NOVEMBRE 2019

RÉDUCTION
150 € HT

POUR TOUTE
INSCRIPTION AUX 2 JOURS
JUSQU'AU 01/11/2019
(CODE 31653EARLY)

FORMATION
CONTINUE
DES AVOCATS
Conseil National
n° d'homologation
18-046

Une attestation vous sera remise
validant 7 heures de formation

EN PARTENARIAT AVEC :

BJDU



Éligible au plan de développement des compétences

www.efe.fr

QUELLE ACTUALITÉ EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CONSTRUCTION ?

MARDI 26 NOVEMBRE 2019

JOURNÉES ANIMÉES PAR :

David DEGUILLAUME, Responsable du Droit de la construction et contrat management, **SUEZ RV France**

Romain BRUILLARD, Avocat à la Cour, **PHPG AVOCATS**

8h45 Accueil des participants

FOCUS SUR LES NOUVEAUX DÉCRETS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

9h00 Permis d'expérimenter : quid du décret du 11 mars 2019 ?

- S'agit-il d'une autorisation nouvelle, distincte des autorisations de construire existantes ?
- Solution d'effet équivalent : une condition au recours du permis d'expérimenter ?
- Quelles sont les dérogations prévues par le décret ?
- Quels sont les domaines couverts par le permis d'expérimenter ?
- Le maître d'ouvrage est-il soustrait aux autres dispositions applicables à l'opération ?
- Les dérogations prévues s'inscrivent-elles au-delà des obligations de moyens ? Notamment aux obligations de performance ou de résultats et aux règles imposées par le droit de l'Union européenne ?
 - Que contient le dossier de demande de permis d'expérimenter ?
- Comment s'exerce le contrôle du déroulement des travaux ?
 - Quel est le rôle du contrôleur technique ?
 - Que se passe-t-il dans l'hypothèse d'une mauvaise mise en œuvre des moyens innovants ?

10h00 Quid de la charte d'engagement volontaire en faveur du permis d'expérimenter ?

- Que contient cette charte ?
- Quels sont les engagements du gouvernement ?
- Quels sont les engagements des signataires de la charte ?
- Une dégradation de la norme en matière de construction est-elle à craindre ?
- Quels sont les autres techniques et matériaux alternatifs novateurs en matière de construction ?

10h30 Pause-café

11h00 Quid du décret du 11 avril 2019 relatif à l'accessibilité des bâtiments d'habitation ?

- Loi ELAN : que contient le décret d'application ?
- Présence obligatoire d'ascenseurs dans les immeubles neufs de plus de deux étages : quelles conséquences financières et juridiques pour les constructeurs ?
- Logements en rez-de-chaussée ou en étages : quelle est l'incidence de l'obligation d'avoir au moins 20% des logements neufs accessibles aux personnes handicapées ?
- Qu'est ce qu'un bâtiment évolutif ? Quelles conséquences pratiques ?
- Conformés ou accessibles aux personnes handicapées : quels travaux seront rendus nécessaires ?
- Quels changements pour l'échéancier de paiement relatif aux contrats de construction de maisons individuelles avec fourniture de plans ?

12h15 Déjeuner

QUELLE ACTUALITÉ EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CONSTRUCTION ?

13h45 Comment engager la responsabilité de l'architecte ?

- Quelles obligations doivent être respectées par l'architecte ?
- Quelle est l'incidence de l'imprudence du maître d'ouvrage sur la responsabilité de l'architecte ?
- L'architecte condamné à indemniser le maître d'ouvrage peut-il se retourner contre les autres constructeurs ou leurs sous-traitants ?
- L'architecte peut-il être tenu responsable de dommages découlant de travaux postérieurs ou extérieurs à sa mission ?
- Quid du devoir moral de l'architecte ?

Quelles sont les conditions de saisine du juge par le maître d'ouvrage contre un architecte ? Cass. 3^e civ., 23 mai 2019, n° 18-15286

- Quid des clauses contenues dans les contrats types des architectes : la clause de conciliation préalable est-elle opposable au maître d'œuvre qui exerce une action judiciaire ?
- La clause litigieuse est-elle opposable à l'action exercée sur le fondement de l'article 1792 du code civil ?
- La clause litigieuse vaut-elle pour un différend relevant du domaine de la responsabilité contractuelle générale de l'architecte ? (Cass. 3^e civ., 16 novembre 2017, n° 15-24242)
- La clause litigieuse s'applique-t-elle dans le cadre d'une action directe en responsabilité formée à l'encontre de l'assureur ? (Cass. 3^e civ., 21 novembre 2016, n° 15-25449)

14h30 Focus sur la réception des travaux

- Le maître d'ouvrage peut-il engager une action en indemnisation contre le constructeur après réception des travaux ? Cass. 3^e civ., 18 avril 2019, n°18-13734
- Comment le juge apprécie-t-il la prise la volonté non équivoque du maître d'ouvrage de recevoir les travaux ?
 - La réception tacite de l'ouvrage est-elle admise ? Quelles sont les deux éléments qui présument de la réception tacite de l'ouvrage ?

15h30 Pause-café

15h45 Contrat de sous-traitance en BTP : qui est responsable des travaux ?

- Quelle est la particularité du contrat de sous-traitance dans les BTP ?
- Comment choisir son sous-traitant ?
- Quid des modalités d'une bonne exécution du contrat de sous-traitance BTP : contenu du contrat et délais à respecter ?
- Règlement des litiges : quels sont les MARD ?

Comment engager la responsabilité contractuelle et délictuelle du sous-traitant ?

- Le sous-traitant est-il tenu d'une obligation contractuelle de résultat à l'égard de l'entreprise principale ?
 - L'obligation de résultat peut-elle être invoquée par le maître de l'ouvrage ?
- Dans quels cas la responsabilité du sous-traitant peut-elle être engagée ?
 - Quid de l'obligation de conseil et de renseignement du sous-traitant ?
- Le sous-traitant peut-il s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité ?
 - Est-il soumis à la présomption de responsabilité prévue à l'article 1792 du Code civil ?
- Quelle est la nature de la responsabilité du sous-traitant envers le maître d'ouvrage ?

17h00 Fin de journée

ASSURANCE CONSTRUCTION, GARANTIES : QUELLES NOUVELLES OBLIGATIONS ?

MERCREDI 27 NOVEMBRE 2019

JOURNÉES ANIMÉES PAR :

Sarah LESPINASSE, Chef du Service assurances, **FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT**
Frédéric HAUVILLE, Responsable Outre-Mer, **GROUPE SMA**, Direction Grands Comptes & International

8h45 Accueil des participants

ASSURANCE ET GARANTIES : QUELLES ACTUALITÉS EN 2019 ?

9h00 *Quid* de l'exercice de l'activité d'assurance en LPS : état des lieux, solutions et recours ?

- *Quid* de l'assurance construction LPS ?
- Quelles ont été les causes des faillites des sociétés d'assurance ?
- Quels recours pour les assurés et les bénéficiaires ? *Quid* des FGAO ?
- Quelles sont les mesures proposées par la FFA ?
- Quels sont les risques encourus dans les années à venir ? Les TPE principales victimes de cette crise ?

10h00 Assurance construction : quelle responsabilité pour les constructeurs ?

- Constructeurs : quelles sont vos responsabilités ? Pendant les travaux ? Après la réception des travaux ?
- *Quid* de l'assurance construction obligatoire : la garantie responsabilité civile décennale ?
- Quelles sont les assurances construction facultatives ?
- Quelles assurances de dommages en cours de chantier ?

10h45 Pause-café

11h00 *Quid* de la police du sous-traitant ? **Cass. 3^e civ., 23 mai 2019, n°18-13837**

- L'entrepreneur peut-il appeler le sous-traitant en garantie ?
- En principe, à quel régime de responsabilité est soumis le sous-traitant vis-à-vis de l'entreprise principale ?
- Sur le plan de l'assurance, la garantie de l'assureur du sous-traitant peut-elle être mobilisée ? À quel titre ?

11h45 Quel est le régime d'assurance du maître d'ouvrage détenteur du nouveau permis d'expérimenter ?

- Que prévoit l'article 49, III de la loi confiance ?
- Que prévoit l'article 7 du décret du 11 mars 2019 ?
– Comment le décret envisage-t-il l'obligation générale d'assurance du maître d'ouvrage ?

– Le décret prévoit-il l'obligation, pour le maître d'ouvrage innovant, de se doter des assurances de responsabilité décennale ou civile ? Quelle est l'incidence de cette omission sur la prime d'assurance ?

12h30 Déjeuner

14h00 L'inopposabilité de la prescription biennale comme sanction de l'information défaillante à destination du souscripteur ?

Cass 3^e civ. 21 mars 2019, n° 17-28.021

- Comment satisfaire au devoir d'information pour rendre la prescription biennale opposable ?
- Est-il possible de recourir à la prescription quinquennale de droit commun lorsque la clause de prescription contenue dans la police n'est pas conforme aux exigences de la jurisprudence ?
- L'assignation relative au contrat dommages-ouvrage souscrit avec un numéro identique auprès du même assureur interrompt-elle la prescription ?

15h00 *Quid* du nouveau rapport de simplification des réglementations dans la construction ?

- Quelles mesures pour limiter les déclarations abusives de sinistres dans le cadre de l'assurance dommage ouvrage ?
- Quelles mesures pour encadrer le risque de dérive d'application de la garantie décennale dans le cadre de la performance énergétique ?

15h30 Pause-café

15h45 Activités de construction : quelle actualité jurisprudentielle ?

- L'assureur peut-il se prévaloir d'une réception tacite pour se soustraire de la garantie ? **Cass. 3^e civ., 4 avril 2019, 18-12.410**
– *Quid* de l'appréciation de la réception tacite : qu'en est-il lorsque le constat des dysfonctionnements est effectué dès l'installation des lieux ?
- Le recours à un procédé ne constituant pas une modalité d'exécution de l'activité déclarée limite-t-il la garantie de l'assureur ? **Cass. 3^e civ., 30 janvier 2019, n° 17-31121**
- L'assureur peut-il limiter sa garantie, non plus uniquement à l'activité déclarée par l'assuré mais également à la mise en œuvre d'un procédé technique spécifique ? **Cass. 3^e civ., 8 novembre 2018, n° 17-24488**

17h00 Fin de journée

À QUI S'ADRESSE CETTE FORMATION ?

- Maîtrises d'ouvrages publiques et privées
- Assistants à maîtrise d'ouvrage
- Experts bâtiment et construction, judiciaire et d'assurance
- Experts d'assurance construction ou multirisques
- Gestionnaires de sinistres
- Responsables projets et travaux
- Responsables du contentieux
- Architectes
 - Notaires
 - Avocats

QUELS SONT LES OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES ?

- Faire le point sur l'expertise construction et savoir gérer vos dossiers d'expertise
- Identifier les différents types d'expertises et maîtriser leur déroulement
- Apprécier les rôles des intervenants et se positionner dans le cadre d'une expertise afin de défendre au mieux ses intérêts

QUELLE EST LA MÉTHODE DE TRAVAIL ?

- Un point complet sur l'actualité en présence des meilleurs experts
- Alternance de théorie et de cas concrets tirés de la pratique de l'expertise construction
- Un support écrit détaillé, spécialement élaboré pour la formation et comprenant les interventions des orateurs et les textes de référence

À L'ISSUE DE CETTE FORMATION, VOUS SAUREZ CONCRÈTEMENT SUIVRE ET GÉRER LES DIFFÉRENTS TYPES D'EXPERTISES ET LEUR DÉROULEMENT ET DÉFENDRE VOS INTÉRÊTS DANS LE CADRE D'UNE EXPERTISE CONSTRUCTION.

LES ACQUIS

- Déterminer les garanties obligatoires et facultatives pour chaque catégorie d'ouvrages
- Gérer et régler les sinistres en assurance construction
- Suivre et gérer les différents types d'expertises et leur déroulement afin de défendre vos intérêts dans le cadre d'une procédure d'expertise construction

INFORMATIONS PRATIQUES

Renseignements et inscriptions

EFE - Département formation
 35 rue du Louvre - 75002 Paris
 Tél. : 01 44 09 25 08 - Fax : 01 44 09 22 22
 infoclient@efe.fr
 www.efe.fr

Renseignements programme

Posez vos questions à Claudine Ayinkamiye

cayinkamiye@abilways.com

Participation (TVA 20 %)

TARIF HT	NORMAL	SPÉCIAL*
1 jour	900 € HT	750 € HT
2 jours	1 465 € HT	1 265 € HT

(*tarif réservé aux mairies, conseils régionaux, conseils généraux, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines)

150 € HT de réduction pour toute inscription aux 2 jours reçue avant le 01/11/2019 (code 31653EARLY)

Ce prix comprend le déjeuner, les rafraîchissements et les documents remis pendant la formation. Vous pouvez payer, en indiquant le nom du participant :

- par chèque à l'ordre d'EFE FORMATION
- par virement à notre banque : BNP PARIBAS ÉLYSÉE HAUSSMANN, 37-39 rue d'Anjou 75008 PARIS, Compte n° 30004 00819 00011881054 61, libellé au nom d'EFE FORMATION, avec mention du numéro de la facture réglée.

Inscriptions

Dès réception de votre bulletin, nous vous ferons parvenir votre confirmation d'inscription et la convention de formation.

Une convocation vous sera transmise 10 jours avant la formation.

EFE (groupe Abilways) met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion, le suivi et l'organisation de formations. Les données collectées sont nécessaires pour vous inscrire à la formation. Conformément aux dispositions de la « loi Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et du règlement européen sur la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'interrogation des données qui vous concernent. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer aux traitements de ces données. Vous disposez aussi du droit de solliciter une limitation du traitement et du droit à la portabilité. Le groupe EFE (www.efe.fr) peut vous communiquer, par voie postale, téléphonique et électronique, de l'information commerciale, susceptible de vous intéresser, concernant ses activités et celles du groupe Abilways. Si vous ne le souhaitez pas ou si l'un de ces moyens de communication vous convient mieux, merci de nous écrire par courrier au 35 rue du Louvre - 75002 Paris ou à l'adresse mail correctionbdd@efe.fr

J'accepte de recevoir de l'information commerciale des partenaires de EFE

Informations prise en charge OPCO

N° Existence : 11 75 32 114 75 – SIRET : 412 806 960 000 32

Hébergement

Pour réserver votre chambre d'hôtel, vous pouvez contacter la centrale de réservation BBA par tél : 01 49 21 55 90, par fax : 01 49 21 55 99, ou par e-mail : solution@netbba.com, en précisant que vous participez à une formation EFE.

Annulations / Remplacements / Reports

Formulée par écrit, l'annulation de formations présentielle donne lieu à un remboursement ou à un avoir intégral si elle est reçue au plus tard quinze jours avant le début de la formation. Passé ce délai, le montant de la participation retenu sera de 30 % si l'annulation est reçue 10 jours inclus avant le début de la formation, 50 % si elle est reçue moins de 10 jours avant le début de la formation ou 100 % en cas de réception par la Société de l'annulation moins de trois jours avant le jour J, à titre d'indemnité forfaitaire. Cependant, si concomitamment à son annulation, le participant se réinscrit à une formation programmée la même année que celle initialement prévue, aucune indemnité forfaitaire ne sera retenue, à moins qu'il annule cette nouvelle participation et ce, quelle que soit la date d'annulation. Pour les personnes physiques uniquement les articles L6353-3 et suivants s'appliquent.

Conditions générales de vente

Remplir ce bulletin d'inscription vaut acceptation des CGV disponibles sur notre site Internet www.efe.fr ou par courrier sur simple demande.

Les organisateurs se réservent le droit de modifier le programme si, malgré tous leurs efforts, les circonstances les y obligent.

Date et lieu de la formation

MARDI 26 ET MERCREDI 27 NOVEMBRE 2019 - PARIS

Le lieu de la formation vous sera communiqué sur la convocation qui vous sera transmise 10 jours avant la date de la formation.



Membre de la Fédération de la Formation Professionnelle habilité à délivrer une Attestation Descriptive de Formation



EFE est une marque du groupe
ABILWAYS

Scannez ce code et retrouvez-nous sur votre smartphone



Rejoignez EFE sur les réseaux sociaux !



EFE Formation



EFE - Edition Formation Entreprise



@EfeJuridique

Vous pouvez photocopier ce document ou le transmettre à d'autres personnes intéressées. Pour corriger vos coordonnées, ou si la personne à inscrire est différente, merci de compléter le bulletin ci-dessous en lettres majuscules. Pour gagner du temps, vous pouvez tout simplement joindre votre carte de visite.

BULLETIN D'INSCRIPTION

- OUI**, je m'inscris à la formation "Les journées de la construction" (code 31653) et je choisis :
- 1 jour Mardi 26 Novembre 2019
- 2 jours Mercredi 27 Novembre 2019
- OUI**, je m'inscris aux 2 jours avant le 01/11/2019 (code 31653EARLY) et je bénéficie de 150 € HT de réduction

Madame Mademoiselle Monsieur

Nom et prénom _____

E-mail* _____

Numéro de téléphone portable _____

Fonction _____

Nom et prénom de votre responsable formation _____

E-mail du responsable de formation* _____

Nom et prénom du responsable hiérarchique _____

E-mail du responsable hiérarchique* _____

Société _____

N° SIRET [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Adresse _____

Code postal [] [] [] [] [] Ville _____

Tél. _____ Fax _____

Adresse de facturation (si différente) _____

Date : _____ Signature et cachet obligatoires :

* Indispensable pour vous adresser votre convocation

Pour modifier vos coordonnées, Tél. : 01 40 26 02 44 - mail : correctionbdd@efe.fr